

notre avis, ne comprend pas les procédures intentées en vertu du paragraphe 2 de l'article 31 envisagé.

L'association estime, en outre, que toute personne devant faire face à une injonction émise en vertu de l'article en question devrait être autorisée de droit à interjeter appel. La dissolution d'une prétendue fusion ou d'un prétendu monopole aurait des conséquences de grande portée et peut-être irréparables. Il devrait donc certainement y avoir possibilité d'appel à la Cour suprême du Canada.

Les dispositions de rétroactivité que comporte l'article sont illimitées. L'association est d'avis qu'il y aurait lieu de prévoir certaines restrictions à ces dispositions de rétroactivité, peut-être en insérant un délai approprié après les mots "a accompli".

Puis, à propos de l'article 13 et en ce qui a trait à l'article 32 de la loi, voici ce qu'elle dit du mot "indûment":

...le mot "indûment" devrait qualifier les mots "a restreint ou semble vouloir restreindre l'entrée d'une personne dans une entreprise, ou l'expansion, par cette personne, d'une entreprise en un commerce ou une industrie" qui figurent à la fin de l'article.

Et le mémoire poursuit en ces termes:

Nous proposons, au nom de la logique et pour faciliter l'interprétation, d'insérer le mot "indûment" après le mot "restreindre" qui figure à la ligne 31 page 7 de l'article.

Puis, en ce qui concerne l'article 13 le mémoire affirme que:

Le paragraphe (1) ne devra être ni interprété ni appliqué de façon à imposer des limites ou à nuire à tout droit ou intérêt découlant de la loi sur les brevets ou de toute autre loi adoptée par le Parlement du Canada.

Ensuite, en ce qui concerne l'article 13, et le passage ayant trait à l'article 31 (1) b) et c), le mémoire dit ce qui suit:

A propos de l'article 33A proposé, nous voulons exprimer le souci que nous cause l'insertion dans la loi de l'expression "ou tendance" laquelle, parce qu'elle est vague, aura pour effet de rendre l'interprétation incertaine.

Sur l'article 33B on dit ceci:

Nous estimons que le nouveau texte pose bien des problèmes d'interprétation difficiles à résoudre, et peut avoir des conséquences imprévues.

Au sujet de l'article 19, paragraphe 3, du bill, se rattachant à l'article 41A de la loi, on dit ceci:

...il est proposé que les mots "Partie V" soient supprimés de ce paragraphe afin que l'accusé puisse jouir du droit d'interjeter appel à l'égard de toutes poursuites ou procédures judiciaires intentées sous l'empire de la loi.

Quant à l'article 41A (4) l'Association estime qu'on devrait obtenir le consentement de l'accusé avant que des procédures soient intentées aux termes de la loi devant la Cour de l'Échiquier.

Plus loin dans le rapport figurent les mémoires de l'Association nationale des métiers de l'automobile, présentés par M. J. Lloyd. Comme en fait foi la page 355, voici ce qu'on y trouve:

Le paragraphe 5 de l'article 34 proposé ne réglerait pas, à notre avis, les pratiques inopportunes de ventes d'articles sacrifiés mais, du même

coup, il atteindra fatalement l'indépendance des distributeurs. L'article proposé ne vise pas surtout les grands magasins qui pourraient se livrer à ce que l'on désigne communément du nom de vente "d'articles sacrifiés". Ces organismes savent choisir parmi un grand nombre de produits provenant de différents fabricants ceux qui peuvent servir à créer de fausses aubaines destinées à attirer les clients.

Puis dans le sixième rapport des Procès-verbaux et témoignages, on trouve les mémoires du *board of trade* de l'agglomération torontoise, qui ont été soumis par M. Crysler et qui traitent de l'article 32, comme l'atteste la page 380. Voici ce qu'on lit:

Pour cette raison...

C'est-à-dire la raison exprimée auparavant.

...le board recommande la révision du paragraphe 3 de l'article 32 de sorte que l'on précise que la portée de ces trois dernières lignes est limitée par l'emploi du mot "indûment".

Puis, parlant des fusions et des monopoles, sur lesquels porte l'article 33, l'organisme se reporte à la loi sur les brevets et déclare:

De toute façon, notre association demande que ces mots soient insérés de nouveau dans le bill étudié cette année, afin qu'ils fassent partie de la loi.

A propos des pratiques commerciales illégalement, article 33A, paragraphe (1), le mémoire dit:

Nous nous inquiétons beaucoup à propos de l'usage du mot "tendance" au paragraphe (1) de l'article 33A. Ce mot général, qui n'est pas défini, pourrait avoir pour effet d'empêcher toute concurrence commerciale normale des prix, puisqu'on pourrait dire qu'une telle pratique aurait "tendance" à réduire sensiblement la concurrence ou à écarter un concurrent.

Voici ce que dit le mémoire à propos de l'article 33B:

L'article se prête toutefois à certaines critiques importantes.

Le libellé ne traduit pas l'intention de la disposition assez clairement pour la rendre exécutoire. Le libellé de l'article prête à confusion au point qu'un avocat éminent a déclaré qu'il ne savait pas comment il pourrait poursuivre ou défendre quelqu'un en vertu de l'article dans son libellé actuel.

Je passe rapidement, car je ne veux pas accaparer le temps du comité. J'en viens au mémoire présenté par le syndicat des coopératives du Canada. Comme en fait foi la page 419 du rapport n° 6, voici ce qu'il avait à dire à propos de la fixation des prix:

Nous sommes d'avis qu'on ne devrait pas affaiblir la disposition interdisant la fixation des prix de revente que renferme l'article 34 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Puis, à la page 411, on déclare ceci:

Nous sommes d'avis que la modification proposée à l'article 31 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions n'est pas dans l'intérêt public. D'après la note explicative, le paragraphe (2) de cet article serait modifié de façon à permettre qu'on rende une ordonnance portant restriction ou dissolution sans qu'une déclaration de culpabilité ait été prononcée.